

**ARRETE PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE R 415-10
DU CODE DE LA ROUTE AU CARREFOUR
DE LA RD 927 AVEC LA RD 2
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LAFRANCAISE
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2012-1994

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – troisième partie – intersection et régime de priorité)

CONSIDERANT que l'aménagement du carrefour giratoire de l'intersection entre la RD 927 et la RD 2 nécessite une modification du régime de priorité ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement du Département,

A R R E T E :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article R 415-10 du Code de la Route, les véhicules de toutes catégories abordant l'intersection entre la RD 927, au PR 18+968 et la RD 2, au PR 0+000, sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour giratoire.

Article 2 : Toutes dispositions portant sur les règles de priorité imposées sur ces intersections et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Subdivision départementale territorialement compétente.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Lafrançaise et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Montauban,
le 29 octobre 2012

Le Président,

*
* * *